

## Imposition des montants forfaitaires d'assurance salaire: OUI OU NON?



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

[www.cqff.com](http://www.cqff.com) YVES CHARTRAND

**D**ans notre chronique de mars 2004, nous avons abordé ce sujet en vous mentionnant que le traitement fiscal applicable à de telles situations était en train de se compliquer drôlement et que la Cour suprême du Canada trancherait la question dans la prochaine année.

Le 25 février 2005, la plus haute cour du pays rendait une décision attendue sur l'imposition ou non des montants forfaitaires d'assurance salaire versés par un assureur en vue de régler un litige avec une assurée. Il s'agit de la décision Tsiapraïlis.

### Un rappel des faits

Dans cette affaire, la société Manuvie avait cessé après un certain nombre d'années de verser les prestations d'assurance salaire d'une employée d'une société découlant d'une assurance salaire contractée par l'employeur. L'employée avait intenté une poursuite contre la compagnie d'assurances (Manuvie). Un règlement hors cour pour un montant forfaitaire de 105 000 \$ était intervenu. (Ce montant de 105 000 \$ représentait 100 % des arrérages plus les intérêts, 75 % de la valeur actuelle du droit à des prestations futures et 6 455 \$ pour les honoraires, la TPS et les débours). Revenu Canada a voulu imposer l'employée sur cette somme. Cependant, la Cour canadienne de l'impôt avait donné raison à la contribuable, car le montant de 105 000 \$ ne constituait pas un paiement périodique comme l'exige

l'alinéa 6(1)(f) L.I.R. dans le calcul du revenu d'emploi. Revenu Canada ne pouvait pas, selon la Cour, évoquer un article de loi plus large (alinéa 6(1)(a) L.I.R.) pour imposer la somme afin d'éviter un critère pourtant bien précis prévu à l'alinéa 6(1)(f) portant sur la périodicité des sommes. Cela était contraire aux principes d'interprétation des lois. Cette décision avait cependant été portée en appel par les autorités fiscales.

En 2003, la Cour d'appel fédé-

rale a rendu sa décision. Essentiellement, deux juges sur trois de la Cour d'appel fédérale avaient conclu que la portion du montant forfaitaire raisonnablement attribuable à des arrérages depuis la cessation des paiements périodiques par la compagnie d'assurances était imposable en vertu de l'alinéa 6(1)(f) L.I.R. mais que la portion du montant forfaitaire attribuable au droit à des prestations futures n'était pas imposable.

Il est à noter que le juge dissident avait statué qu'aucun montant ne devrait être imposable, car les

montants n'étaient pas payables en vertu d'un régime d'assurance invalidité. En effet, la compagnie d'assurances ayant cessé de faire les paiements périodiques, le règlement avec l'assuré faisait en sorte que le montant versé ne l'était pas «en vertu» (*pursuant to*) du régime d'assurance.

### La Cour suprême va dans le même sens

Or la Cour suprême est allée dans le même sens que les deux juges majo-

**L'argumentation des trois juges dissidents nous apparaît sincèrement beaucoup plus solide que celle des quatre juges majoritaires. Et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi.**

ritaires de la Cour d'appel fédérale, mais ce fut serré : quatre juges sur sept. Ainsi, trois juges sur sept avaient quant à eux la même opinion que le juge dissident de la Cour d'appel fédérale, à savoir que le montant total de 105 000 \$ ne devrait pas être imposable.

Suivant la conclusion des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada, la portion du montant forfaitaire de 105 000 \$ qui se rapporte aux arrérages est entièrement imposable mais pas la portion représentant le droit futur, qui, elle, ne l'est pas du tout.

Le montant forfaitaire est donc sujet à un traitement mixte, selon les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada. À cet égard, ces juges ont appliqué à la portion représentant les arrérages le principe de la substitution (*surrogatum principle*), c'est-à-dire que le traitement fiscal dépend de ce que la somme vise à remplacer. Quant à la somme consentie en règlement de toute obligation future imposée par le régime d'assurance invalidité, les juges majoritaires de la Cour suprême ont conclu qu'elle n'a pas été versée «en vertu» (*pursuant to*) du régime, celui-ci ne prévoyant aucune obligation de verser une somme forfaitaire. La partie de la somme forfaitaire correspondant aux prestations futures constituait donc un paiement de capital et n'était ainsi pas imposable en vertu de l'alinéa 6(1) (f) L.I.R.

L'argumentation des trois juges dissidents nous apparaît sincèrement beaucoup plus solide que celle des quatre juges majoritaires. Et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. Quelques auteurs en fiscalité ont d'ailleurs soulevé de gros doutes sur l'opinion des juges majoritaires, mais, comme il s'agit d'une décision de la Cour suprême du Canada, nous devons vivre avec celle-ci. Nous tenons néanmoins à porter à votre connaissance un passage de la décision représentant la pensée des trois juges dissidents :

«Notre Cour a statué avec constance que les rapports juridiques établis par un contribuable devaient être respectés en matière fiscale, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt sur le revenu ou conclusion selon laquelle il s'agit d'un trompe-l'œil.  
(...)

«Je l'ai déjà mentionné, à défaut d'une disposition législative contraire ou de la preuve d'un

trompe-l'œil, la nature juridique d'une opération sera respectée en matière fiscale même si elle paraît s'opposer à sa nature économique. L'intimée reconnaît que les parties ont négocié un règlement de bonne foi, que l'opération n'était pas un trompe-l'œil et qu'il n'y a pas eu collusion. Dans l'arrêt *Shell*, notre Cour a statué que, faute d'une telle entente secrète, le règlement véritable dont convient le contribuable ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle qualification. En l'espèce, la somme versée en conséquence d'une police d'assurance mais en vertu d'une entente véritable prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire en règlement du litige ne doit pas, à l'issue d'une nouvelle qualification, être considérée comme un paiement effectué «en vertu» de cette police.»

Malheureusement, la majorité des juges (quatre sur sept) n'ont pas eu la même opinion. «Bad decisions make bad law», diront certains juristes... avec raison.


### Que fait-on de cette décision?

Il y a tout lieu de croire que, dans le cadre de la négociation d'une entente entre un assureur et un assuré en vue de régler un litige, les représentants de l'assuré (ses avocats) vont être tentés de «travailler» sur une entente dans laquelle une portion du montant forfaitaire sera prévue pour les prestations futures étant donné que celles-ci ne sont pas imposables. Évidemment, cela risque de mener certains représentants à tirer l'élastique au maximum (en tentant de donner moins de poids aux arrérages), mais on peut s'attendre à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) veille au grain pour qu'un partage raisonnable soit établi. Cela ne veut cependant pas dire que la répartition effectuée par les parties dans

l'affaire *Tsiapraïlis* est la seule à utiliser. Nous sommes convaincus que certains représentants d'assurés se montreront plus créatifs.

### Arrangements d'une pension alimentaire

Le paiement forfaitaire d'arrangements d'une pension alimentaire autrement déductibles (par exemple, une pension alimentaire pour le conjoint) n'est pas déductible pour le payeur (et non imposable pour le bénéficiaire) dans certaines circonstances. En effet, selon les autorités fiscales, si un montant forfaitaire réduit est versé en vue d'obtenir une quittance (*release*) de la dette se rapportant à une réclamation d'arrangements, un tel montant forfaitaire ne serait pas assujéti au principe d'inclusion (déduction) au revenu pour le bénéficiaire (payeur). Vous pouvez trouver les commentaires de l'ARC à cet égard dans plusieurs interprétations techniques, notamment les interprétations n° 2001-0070295 et n° 2004-007980117. Plusieurs décisions de tribunaux inférieurs appuient la position de l'ARC.

À la lumière de la décision *Tsiapraïlis* (et du principe de substitution utilisé par les juges majoritaires), nous ne sommes plus du tout convaincus de la validité de cette position des autorités fiscales à l'égard de certains arrangements de pension alimentaire. Votre client-payeur pourrait peut-être envisager un scénario de déductibilité dans un tel cas. Nous allons faire un suivi auprès des autorités fiscales à ce sujet pour voir si la décision *Tsiapraïlis* pourrait avoir un impact plus large que prévu. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*